



Division des Personnels  
Enseignants

Tél. : 03-26-05-69-16

Fax : 03-26-05-69-78

CE: Ce.dpe@reims.fr

Reims, le 23 septembre 2002

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE REIMS

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

### POUR ATTRIBUTION

Messieurs les Inspecteurs de l'Académie de Reims  
Directeurs des Services Départementaux  
de l'Education Nationale  
Messieurs les Inspecteurs d'Académie –  
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux  
Etablissements et Vie Scolaire

### POUR INFORMATION

**Affaire suivie par :** Charly MENECIERE  
**Nos réf. :** 013/02-03/CHM/FL  
**Objet :** Application de l'A.R.T.T. aux personnels d'éducation et régime des astreintes

Le décret n°2002-1146 et deux arrêtés en date du 4 septembre 2002 relatifs à l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation ont été publiés au Journal officiel du 11 septembre 2002. Je vous précise les principales dispositions, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Les obligations de service des personnels d'éducation s'inscrivent dans le cadre de l'horaire de référence de 1600 heures prévu par le décret du 25 août 2000 ramené à 1586 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours de fractionnement des congés.

Durant les 36 semaines de l'année scolaire, les C.P.E. effectuent 40 h 40 de travail hebdomadaire réparties comme suit :

- 35 heures hebdomadaires inscrites à l'emploi du temps ;
- 4 heures par semaine hors emploi du temps, laissées sous leur responsabilité pour l'organisation de leurs missions ;
- Un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.

La prise en compte de 4 heures par semaine laissées sous la responsabilité du C.P.E. pour l'organisation de ses missions et le temps de pause quotidien conduit donc le Chef d'établissement à organiser le service des C.P.E selon un emploi du temps hebdomadaire de 35 heures, toutes activités confondues.

Dans le double intérêt du service d'éducation et des intéressés, il est vivement recommandé de ne pas disperser excessivement les heures de service au sein de l'emploi du temps hebdomadaire.

En outre, les C.P.E. effectuent, dans le cadre de leurs missions, une semaine de service après la sortie des élèves, une semaine de service avant la rentrée des élèves et un service de «petites vacances» n'excédant pas une semaine.

S'agissant des astreintes, seuls les C.P.E. bénéficiant d'un logement de fonction accordé par nécessité absolue de service sont soumis à des périodes d'astreintes. Les personnels d'éducation non logés par nécessité absolue de service ne sont pas concernés par les astreintes.

Les astreintes doivent être équitablement réparties entre les personnels logés par nécessité absolue de service.

L'astreinte s'entend comme un temps de présence au cours duquel, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail de service de l'administration.

Le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement gratuit par nécessité absolue de service est compensé par la fourniture du logement par l'administration.

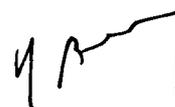
Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération. Celle-ci s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service. Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

- la Division des Personnels Enseignants, d'Education et d'Orientation (Bureau DPE 1) pour toute question relative au statut des C.P.E.;
- la Direction des Relations et des Ressources Humaines pour toute question spécifique relative à l'application de l'A.R.T.T..

Je vous remercie d'informer les personnels d'éducation de votre établissement de l'ensemble de ces dispositions.

**Le Recteur,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Bloch', written over a white background.

**Daniel BLOCH**